



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-JB  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-91**  
**portant mise en demeure**  
**de la société GRANULATS RHONE ALPES à SAINT GERMAIN AU MONT D'OR**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 15 février 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier daté du 15 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prescrit dans son article 6 que les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prescrit dans son article 8 que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 prescrit dans son article 7 qu'avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 15 février 2022, l'Inspection des installations classées a constaté que :

- des personnes étrangères à l'établissement ont libre accès aux installations ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules ne sont pas aménagées et ne sont pas nettoyées ;
- l'exploitant possède sur son site une zone de transit de déchet où les déchets entrant n'ont pas fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation ;

CONSIDERANT que la société GRANULATS VICAT ne respecte pas les prescriptions des articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La société GRANULATS VICAT qui exploite l'installation de tri/transit/traitement de déchets inertes, sur la commune de Saint Germain au Mont d'Or au lieu-dit « Les Aveynières », est mise en demeure de :

- dans un délai de 2 semaines, mettre en place un système permettant d'éviter tout écoulement d'eau et/ou de sable dans la Saône ;
- dans un délai de 1 mois, mettre en place un système permettant d'empêcher le libre accès à son site aux personnes étrangères à l'établissement ;
- dans un délai de 1 mois, faire évacuer les déchets de la zone « CHARRIN » dans une installation de traitement autorisée, ou à défaut s'assurer du caractère inerte de ces déchets par des analyses et transmettre à l'Inspection des Installations Classées les résultats de ces dernières dès réception. Le cas échéant, le stockage de ces déchets doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- dans un délai de 3 mois, les voies de circulation et de stationnement des engins doivent être revêtues, et les eaux ruisselant sur les surfaces revêtues doivent être collectées et traitées.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 AVR. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adj.

**Julien PERROUD**

